

Dernier rappel Commandes pour l'agenda 2017-2018

Si ce n'est pas déjà fait, nous vous rappelons que vous avez **jusqu'à la fin février** pour commander un nombre précis d'exemplaires du planificateur *L'outil de travail quotidien* pour votre établissement.

Nous vous demandons de nommer **une seule personne par établissement** pour vérifier le nombre d'exemplaires souhaités et remplir le formulaire sur syndicatchamplain.com, « *Inscriptions* », « *CSP - Agendas* » *L'Outil de travail quotidien* ».

Pour tous les établissements qui ne se seront pas inscrits, vous recevrez la même quantité d'agendas que le nombre de publications syndicales qui vous sont envoyées hebdomadairement.

N.B.: Cet agenda s'adresse seulement aux membres du Syndicat de Champlain.

L'équipe du courrier syndical



À quelques jours de la semaine de relâche

La relâche, une semaine de vacances? Pas pour tous. Chez le personnel de soutien, on voit de tout : des personnes du service de garde mises à pied, des personnes au secteur général et en adaptation scolaire, qui **choisissent** de prendre des vacances ou du temps cumulé et, enfin, des personnes, surtout du secteur général, pour qui la relâche égale « gros travaux » et la possibilité de travailler sans être interrompu ou dérangé, pour une fois.

La convention collective prévoit qu'en service de garde, la Commission scolaire peut procéder à des mises à pied. Ces personnes, qui seront mises

à pied, pourraient être admissibles à l'assurance-emploi.

Si vous avez fait une demande l'été dernier et qu'elle est toujours active, vous n'aurez pas de délai de carence à assumer.

Veuillez noter que les personnes des services de garde qui touchent l'assurance-salaire pour invalidité peuvent, elles aussi, être mises à pied.

Elles peuvent, cependant, s'adresser au bureau d'assurance-emploi afin de recevoir des prestations de maladie.

Guyline Bachand

Le cheminement d'un grief

Pourquoi dépose-t-on un grief?

La raison est fort simple. C'est qu'il y a mésentente, entre la partie patronale et la partie syndicale, dans l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs clauses de la convention collective.

Quels sont les principaux motifs?

Plusieurs motifs peuvent mener au dépôt d'un grief. Les principales raisons peuvent être divisées en deux grandes catégories :

• Grief d'interprétation

Lorsque l'on exige de l'arbitre une précision relative au sens ou à la portée d'une disposition. Autrement dit, un éclaircissement du libellé même.

• Grief d'application

Lorsqu'il y a une prétendue inexécution totale, partielle ou incorrecte d'une clause de convention.

Qui décide de déposer un grief?

Même si un grief provient la plupart du temps d'une plainte d'un membre, c'est quand même au syndicat de décider d'y donner suite ou non.

Les règlements possibles?

L'arbitre a 45 jours pour rendre son jugement, une fois le grief auditionné. Il a le pouvoir de confirmer, de modifier ou d'annuler une décision disciplinaire, qui avait été imposée par l'employeur. Il donnera sa compréhension

d'une clause de la convention collective et la façon de l'appliquer, ainsi que les correctifs à apporter ou encore la teneur d'un dédommagement, s'il y a lieu.

Afin de respecter les délais prévus et de préserver les droits des membres, il arrive qu'un grief soit déposé de façon préventive. Malgré le dépôt, les parties peuvent poursuivre leurs discussions, arriver à une compréhension commune d'une clause ou encore conclure une entente. Dans ces deux cas, le grief sera retiré.

Quand faire appel à mon syndicat?

À tout moment, lorsque vous croyez que vos droits inscrits à la convention collective sont lésés ou lors d'une situation problématique réelle ou prévisible avec le représentant de l'employeur.

Vous avez des difficultés à comprendre votre paie? Vous croyez être exposé à un danger sur votre lieu de travail? Vous voulez postuler dans une autre classe d'emploi et ne savez pas comment procéder? Vous devriez être sur la liste d'ancienneté et vous ne vous y trouvez pas?

Communiquez avec votre conseiller en relations de travail. Il ou elle s'assurera de répondre à vos questions, vous conseillera et, s'il y a lieu, entamera les démarches auprès de l'employeur, s'il faut apporter des correctifs.

Campagne REER Fonds de solidarité FTQ

Voici la liste des établissements qui seront visités au cours des prochaines semaines.

22 février

École Aux-Quatre-Vents

23 février

École De Salaberry
Carignan-Salières

24 février

École de la Mosaïque
École de l'Aquarelle

10 mars

École de l'Odyssee

15 mars

École Albert-Schweitzer

Le Point Nouvelle capsule vidéo

Une fois par mois, les conseillers en relations de travail du Syndicat de Champlain répondront, en deux minutes, à une question fréquemment posée concernant un point de la convention collective.

Nous préparons actuellement la première capsule pour le personnel de soutien.

Vous avez des suggestions de sujets à traiter ?

Faites-nous en part via Facebook, Twitter ou courriel.



Intéressés ? Allez jeter un coup d'œil à la toute première capsule, avec Sébastien Campbell, conseiller à la section Salaberry (enseignant) sur notre site Internet : www.syndicatchamplain.com

Vêtements et uniformes de sécurité

Je vous rappelle que la Commission scolaire doit fournir gratuitement tout uniforme ou vêtement spécial, dont elle exige le port ou qui est exigé par la loi.

Il est important de souligner que tous les employés sont assujettis à cette clause. Que vous soyez une personne salariée régulière ou temporaire, votre sécurité est primordiale !

En vertu de la clause 8-6.02 des arrangements locaux, les montants alloués pour les bottes et chaussures de sécurité ainsi que les lunettes sont indexés en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et ce au 1^{er} janvier de chaque année.

Par conséquent, les montants alloués depuis le 1^{er} janvier 2017 :

- Les bottes de sécurité : 148,29 \$ + taxes;
- Les chaussures de sécurité : 118,85 \$ + taxes;
- Les lunettes de sécurité ajustées à la vue : 207,13 \$ (ce produit n'est pas taxable).

Il est possible de se procurer ces items au coût mentionné, mais si vous souhaitez avoir un produit plus dispendieux, vous devrez payer la différence au fournisseur.

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR CES ITEMS ?

Bottes et chaussures :

Faites la demande à votre direction et elle vous donnera la liste

des fournisseurs inscrits au système. Ils sont nombreux sur le territoire de la Commission scolaire. Votre nom devra être inscrit dans le système d'achat de la Commission scolaire avec le code de l'article.

Précisons qu'il appartient à l'employeur de décider si l'item doit être remplacé.

Lunettes de sécurité :

Votre direction doit faire parvenir un courriel d'autorisation à l'une des personnes responsables des achats à la Commission scolaire, qui indique le nom et le matricule de l'employé.

Par la suite, votre direction recevra un formulaire électronique à compléter ainsi que la liste des professionnels autorisés par le fournisseur Sécuro-vision, avec lequel la Commission scolaire détient un contrat.

Il est à noter que les montures sont munies de protecteurs latéraux, qui sont rivés à la monture. Il y a déjà un certain nombre de montures approuvées, mais d'autres modèles peuvent être acceptés.

Si le montant dépasse celui autorisé, on vous contactera pour savoir si vous acceptez de payer la différence. Il est aussi possible de modifier les options pour arriver au montant autorisé.

Il est possible de bénéficier à nouveau d'un remboursement après un délai de 24 mois entre deux achats.

Les impôts

Votre relevé de revenus d'emploi pour l'année 2016 est disponible.

Vous le trouverez sur le site Internet de la Commission scolaire : « Employés », « Relevé de salaire et feuillets fiscaux ».

Si vous n'avez pas accès à un

ordinateur et une imprimante, vous pouvez aviser votre supérieur immédiat, il saura vous guider dans vos démarches.

Ceux et celles qui ont fait la demande, auprès de la Commission scolaire, de recevoir leur paie en version papier recevront leur relevé par le courrier.

Êtes-vous inscrits à notre Infolettre ?

Pour ne rien manquer des publications de la semaine, abonnez-vous sur syndicatchamplain.com !

